

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Nous, Maire de la ville d'ANNOEULLIN

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement

Vu l'article 610-5 du Code Pénal

Considérant qu'il y a lieu d'organiser un aménagement pour les nombreux arrêts des automobilistes face à la poste

Considérant qu'il est utile de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le stationnement des usagers en double file pour accéder aux boîtes aux lettres

ARRETONS :

Article 1 : A compter du 12 septembre 2014, une zone « Arrêt minute » sera instaurée face aux boîtes aux lettres du bâtiment de la poste situé rue Falala. Celle-ci sera réservée uniquement aux arrêts-dépôts dans les boîtes pour les automobilistes.

Article 2 : La signalisation et le marquage au sol seront instaurés par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification et sa publication.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ANNOEULLIN, le 10.09.14

Le Maire
PARSY Philippe



Hôtel de Ville - Grand Place - BP 49
59112 ANNOEULLIN